



Grande-Vallée
LE BONHEUR DE VIVRE CÔTE-À-CÔTÉ

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-35 ADOPTÉ LE 8 JUIN 2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026, le conseil de la municipalité de Grande-Vallée a adopté, le 8 juin 2026, un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Ce règlement vise à retirer la note N-2 de la grille de spécification de la zone 25-HB
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, les lundis, mardis et jeudis de 8 h à 11 h 30 et les mercredis de 8 h à 11 h 30 et de 12 h 30 à 16 h

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal, aux mêmes heures d'ouverture.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 juin 2026 aux heures d'ouvertures habituelles : les lundis, mardis et jeudis de 8 :00 à 11 :30 et les mercredis de 8 :00 à 11 :30 et de 12 :30 à 16 :00;
 - Être signée par au moins 32 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2026:
 - Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement dans une zone d'où peut provenir une demande

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.



Grande-Vallée
LE BONHEUR DE VIVRE CÔTE-À-CÔTÉ

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-08-35 ADOPTÉ LE 8 JUIN 2026
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 mai 2026, le conseil de la municipalité de Grande-Vallée a adopté, le 8 juin 2026, un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage. Ce règlement vise à retirer la note N-2 de la grille de spécification de la zone 25-HB
2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, les lundis, mardis et jeudis de 8 h à 11 h 30 et les mercredis de 8 h à 11 h 30 et de 12 h 30 à 16 h

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau municipal, aux mêmes heures d'ouverture.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 23 juin 2026 aux heures d'ouvertures habituelles : les lundis, mardis et jeudis de 8 :00 à 11 :30 et les mercredis de 8 :00 à 11 :30 et de 12 :30 à 16 :00;
 - Être signée par au moins 32 personnes intéressées de la zone d'où elle provient.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 juin 2026:
 - Être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
 - Être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement dans une zone d'où peut provenir une demande

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.